CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.110/4
du 23 mars 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la partie règlementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, en vue de réviser les conditions de la pose de limiteurs de débit par les distributeurs'

‡LW-CDDWNAFCJ-HBBBAMW‡

Le 25 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la partie règlementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, en vue de réviser les conditions de la pose de limiteurs de débit par les distributeurs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 mars 2022.

*

‡LW-CDDWNAFCJ-HBBBAMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

L'arrêté en projet se donne pour fondement juridique l'article D.232 du livre II du Code de l'environnement. Il a pour seul objet de modifier l'article R.270*bis*-13 de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement aux fins de modifier le régime du placement du limiteur de débit par le distributeur.

Dans son avis n° 59.448/4 [1] donné le 20 juin 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 aout 2016 'modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne les conditions de distribution publique d'eau', la section de législation a observé que l'organisation du régime de mise en place d'un compteur à budget ou, autrement dit, d'un limiteur de consommation, n'entre pas dans les prévisions de l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article D. 232, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement, laquelle permet uniquement au Gouvernement de fixer les modalités de paiement des factures et de leur recouvrement et d'en déterminer les délais minimaux.

Si l'article D.232 du livre II du Code de l'environnement a été modifié par le décret du 23 juin 2016, cette modification est cependant étrangère au limiteur de consommation et ne modifie en rien le constat opéré par la section de législation dans son avis n° 59.448/4, qui demeure donc d'actualité [2].

[1] http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59448.pdf.

[2] L'article D.232 du livre II du Code de l'environnement, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 dispose en effet comme suit :
« En cas de non-exécution des obligations et en particulier en cas de non-paiement des sommes dues au distributeur dans les délais prévus, celui-ci procède par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article 233.
Le Gouvernement wallon fixe les modalités du paiement des factures et de leur recouvrement et en détermine les délais minimaux.
Le distributeur peut demander une garantie assurant le paiement des montants qui lui sont dus en raison des caractéristiques spécifiques et objectives de l'usager.
Le montant maximal et les modalités de cette garantie sont fixés par le Gouvernement et s'appliquent à la distribution publique d'eau d'un immeuble non affecté exclusivement à l'habitation ».

‡LW-CDDWNAFCJ-HBBBAMW‡

Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas dans quelle autre disposition du livre II du Code de l'environnement le dispositif en projet pourrait trouver un fondement décrétal [3].

L'arrêté en projet est donc dépourvu de fondement juridique et ne sera pas examiné plus avant.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

[3] Comparer, à titre d'exemple, avec l'article 33*bis*/1 du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', ainsi qu'avec l'article 31*ter* du décret du 19 décembre 2002 'relatif à l'organisation du marché régional du gaz'.

‡LW-CDDWNAFCJ-HBBBAMW‡